

625. — 12 décembre 1912. — Loi abolissant le droit de licence sur les débits de boissons alcooliques et établissant des taxes spéciales sur les eaux-de-vie indigènes et étrangères, ainsi qu'une taxe d'ouverture sur les débits de boissons spiritueuses ou fermentées (1). (Monit. du 13 décembre 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER. — ABOLITION DU DROIT DE LICENCE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS ALCOOLIKES. — ÉTABLISSEMENT DE TAXES AU PROFIT DU FONDS SPÉCIAL DES COMMUNES.

Art. 1^{er}. Le droit de licence sur les débits de boissons alcooliques, établi par les articles 4 à 14 de la loi du 19 août 1889, est aboli.

Art. 2. Il est établi au profit du fonds spécial des communes institué par l'article 1^{er} de la loi du 19 août 1889 :

1° Une taxe sur les eaux-de-vie indigènes de toute espèce, déclarées en consommation ;

2° Une taxe additionnelle au montant des droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères et sur les autres liquides alcooliques spécifiés par la présente loi ;

3° Une taxe d'ouverture des débits de boissons spiritueuses ou fermentées.

Art. 3. Le produit des taxes établies par la présente loi, après déduction de 5 p. c. pour frais d'administration, est attribué au fonds spécial.

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 59. — Séance du 10 décembre 1912. — Rapport de la commission spéciale, n° 62. Séance du 10 décembre 1912. — Amendement, n° 63. Séance du 10 décembre 1912.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 décembre 1912.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 12. Rapport. Séance du 12 décembre 1912. — Discussion et adoption. Séance du 12 décembre 1912. (Note du *Moniteur*.)

TITRE II. — TAXE SUR LES EAUX-DE-VIE ET AUTRES LIQUIDES ALCOOLIKES. — MESURES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE.

CHAPITRE I^{er}. — Eaux-de-vie indigènes.

Art. 4. La taxe sur les eaux-de-vie indigènes est fixée à 10 centimes par litre d'eau-de-vie à 50 degrés de l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle est payée au moment de la levée du document permettant d'enlever la marchandise de la distillerie, de l'usine de rectification ou de l'entrepôt public.

CHAPITRE II. — Liquides alcooliques importés.

Art. 5. La taxe sur les eaux-de-vie étrangères et autres liquides alcooliques importés est fixée à 5 p. c. du montant des droits d'entrée.

Elle s'applique :

1° Aux eaux-de-vie de toute espèce ;

2° Aux liqueurs, sans distinction de degré ;

3° A la quotité d'alcool dépassant 15 degrés de l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, contenue dans les vins importés autrement qu'en bouteilles et visés à l'article 4 de la loi du 22 décembre 1903 ;

4° Aux parfumeries imposées aux droits afférents aux *Autres liquides alcooliques* ;

5° Aux produits contenant de l'alcool éthylique, tarifés comme aux *Autres liquides alcooliques*, à l'exception des vernis.

La taxe est perçue au moment de la déclaration en consommation.

CHAPITRE III. — Dispositions générales ; dispositions diverses.

Art. 6. Tout enlèvement d'eau-de-vie d'une distillerie ou d'une usine de rectification, et tout transport, dans le pays, d'eau-de-vie ou de liqueurs indigènes ou étrangères, doit être couvert par un document réunissant les conditions qui seront déterminées en exécution de l'article 7.

Ce document doit accompagner la mar-

chandise et être représenté, en cours de transport, à toute réquisition des agents de l'administration.

Art. 7. Le gouvernement est autorisé à réglementer le transport des eaux-de-vie et liqueurs et à prendre des mesures de surveillance spéciales en vue d'assurer la perception des droits et taxes établis sur ces produits.

Il peut, notamment, interdire aux administrations de chemins de fer, tramways, bateaux et autres services de messageries, de transporter les dits produits sans qu'ils soient accompagnés du document exigé.

Art. 8. Les distilleries et usines de rectification ne peuvent avoir qu'une seule issue, donnant sur la voie publique.

Un bureau établi à proximité de cette issue, par les soins de l'industriel, suivant les dispositions prescrites par le ministre des finances, est mis à l'usage exclusif des employés de l'administration; ceux-ci en ont seuls la clef.

Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser des dérogations aux deux alinéas qui précèdent.

Art. 9. Les dispositions de l'article 86, § 2, de la loi du 15 avril 1896, relatives aux recensements dans les usines de rectification, sont rendues applicables aux distilleries, ainsi qu'aux magasins des négociants, des courtiers et, en général, de tous ceux qui font des réexpéditions d'eaux-de-vie ou de liqueurs.

Le ministre des finances règle les dispositions d'exécution relatives à ces recensements.

Art. 10. Les articles 129, 139, §§ 1^{er} et 2, et 144 de la loi du 15 avril 1896 sont rendus applicables, pour l'exécution des articles qui précèdent, aux distillateurs, aux rectificateurs, aux fabricants de liqueurs ou d'eaux-de-senteur, aux négociants, aux courtiers, aux réexpéditeurs ou autres détenteurs d'eaux-de-vie ou de liqueurs.

CHAPITRE IV. — Pénalités.

Art. 11. Les différences en plus ou en moins

excédant 3 p. c., constatées par les recensements chez les distillateurs, les rectificateurs, les fabricants de liqueurs ou d'eaux-de-senteur, les négociants, les courtiers et les réexpéditeurs, sont passibles d'une amende égale au quintuple de l'accise et de la taxe établie par la présente loi, calculées sur les quantités trouvées en plus ou en moins.

Indépendamment de cette pénalité, le paiement de l'accise et de la taxe afférentes aux dites quantités est toujours exigible.

Art. 12. Tout transport et toute détention d'eaux-de-vie ou de liqueurs, non couverts par des documents valables, entraînent l'application des dispositions des articles 19, 22 à 25 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude. Les pénalités prévues par l'article 25 de la loi du 6 août 1849 sur le transit sont en outre appliquées aux transports des eaux-de-vie ou liqueurs.

Art. 13. Tout refus d'exercice est puni d'une amende de 1,000 à 5,000 francs.

Art. 14. Toute contravention non prévue par les articles 11, 12 et 13, et toute infraction aux mesures prises par le gouvernement ou par le ministre des finances en exécution des dispositions du présent titre, sont punies d'une amende de 1,000 à 5,000 francs, sans préjudice, éventuellement, du paiement de l'accise et de la taxe fraudées.

TITRE III. — DISPOSITIONS CONCERNANT LA TENUE DES DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES OU FERMENTÉES. — TAXE D'OUVERTURE DE CES DÉBITS.

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions concernant la tenue des débits.

Art. 15, § 1^{er}. Ne peuvent débiter en détail des boissons spiritueuses ou fermentées, soit personnellement, soit par personne interposée :

1° Ceux qui n'ont pas acquitté la totalité de leurs impositions inscrites aux rôles des contributions directes de l'année précédente, ou leurs taxes communales ou provinciales

sur les débits de boissons pour la même année.

Cette déchéance est levée à partir de la date de paiement de ces impositions, et la taxe d'ouverture n'est pas exigée si le débit n'a pas été fermé pendant plus de six mois;

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle;

3° Ceux qui ont été condamnés pour un des délits prévus par les articles 368 à 391 du Code pénal;

4° Ceux qui tiennent ou ont tenu une maison de débauche ou un établissement de prostitution clandestine.

Ne peuvent être commis, comme préposés, à l'exploitation du débit pour le compte d'un tiers, ceux qui se trouvent dans l'un des cas prévus aux n^{os} 2°, 3° et 4° du présent paragraphe.

§ 2. Les dispositions des n^{os} 2°, 3° et 4° du § 1^{er} du présent article ne sont pas applicables aux débiteurs établis avant la mise en vigueur de la présente loi, soit à raison de condamnations qu'ils auraient encourues du chef de poursuites entamées avant la mise en vigueur de la présente loi, soit à raison du fait d'avoir tenu antérieurement une maison de débauche ou de prostitution.

§ 3. Sont réputées personnes interposées, le conjoint, les ascendants et les descendants habitant avec la personne déchue du droit de tenir un débit.

Art. 16. Tout débit en détail de boissons spiritueuses ou fermentées ouvert à partir de la mise en vigueur de la présente loi doit réunir, dans l'intérêt de la salubrité et de la moralité publiques, des conditions spéciales, notamment en ce qui concerne la situation, la superficie, l'élévation, l'aération, l'éclairage, la distribution intérieure et la cour.

Ces conditions sont déterminées par un règlement communal ou, à défaut de règlement communal dûment approuvé, par un règlement-type fixé par arrêté royal.

CHAPITRE II. — *Établissement de la taxe ; taux, exigibilité, etc. ; dispositions diverses.*

Art. 17. Le taux de la taxe d'ouverture

des débits en détail de boissons spiritueuses ou fermentées est réglé ainsi qu'il suit :

300 francs dans les hameaux, communes ou agglomérations de moins de 5,000 habitants;

400 francs dans les hameaux, communes ou agglomérations de 5,000 à 15,000 habitants;

500 francs dans les hameaux, communes ou agglomérations ayant plus de 15,000 jusqu'à 30,000 habitants;

750 francs dans les hameaux, communes ou agglomérations ayant plus de 30,000 jusqu'à 60,000 habitants;

1,000 francs dans les hameaux, communes ou agglomérations de plus de 60,000 habitants;

Un arrêté royal déterminera quelles communes ou parties de communes constituent, en ce qui regarde l'application du présent article, une agglomération.

La population à considérer est celle constatée par le dernier recensement décennal publié avant l'année de l'exigibilité.

La taxe est fixée uniformément à 500 fr. pour les débits ambulants.

Art. 18. Est considéré comme débit en détail, tout établissement où l'on vend des boissons à consommer sur place, que le local soit à demeure fixe ou non, et que le débit soit permanent ou intermittent.

On entend par débits ambulants ceux qui sont tenus dans des barques, bateaux, voitures de chemin de fer ou autres, dans des loges foraines, échoppes, tentes ou autres installations transportées habituellement de localité en localité.

Art. 19. La taxe est due par tout nouveau débitant.

Sont considérés comme nouveaux débiteurs :

1° Celui qui ouvre un nouveau débit ou reprend un débit existant;

2° Celui qui remet en exploitation un débit qui a été fermé.

Exception est faite dans le cas où le débit, fermé pour une cause de force majeure, est

remis en exploitation par la même personne dans les six mois ;

3° Celui qui transporte son débit d'une commune dans une autre non limitrophe ou ne faisant pas partie de la même agglomération.

Art. 20, § 1^{er}. Ne sont pas considérés comme nouveaux débiteurs :

1° Celui qui continue, dans le même local, le débit tenu par son conjoint ;

2° Celui qui continue, dans le même local, le débit tenu soit par son père, sa mère ou autre ascendant, soit par son descendant ;

3° Celui qui, ayant fait partie d'une association ou communauté de fait au profit de laquelle le débit était exploité, continue ce débit, dans le même local, pour son compte personnel ;

4° Celui qui transporte son débit dans un autre local de la même commune.

§ 2. Le débiteur qui se trouve dans l'un des cas du présent article est tenu de faire la déclaration du changement, dans la quinzaine, au bureau du receveur des contributions du ressort.

Art. 21, § 1^{er}. Si un débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, le commettant est seul considéré comme débiteur pour l'application de la taxe.

§ 2. En cas de changement du préposé, le commettant est tenu d'en faire la déclaration au receveur des contributions du ressort avant le jour de l'entrée en fonctions du nouveau préposé.

Art. 22. Quinze jours au moins avant de commencer son exploitation, le nouveau débiteur remet au receveur des contributions du ressort une déclaration d'ouverture, de reprise ou de réouverture, dans la forme arrêtée par le ministre des finances.

Cette déclaration indique avec précision la situation du débit.

Elle est accompagnée d'un certificat de l'autorité communale compétente attestant :

1° Que le débit réunit les conditions exigées en vertu de l'article 16 ;

2° Que le débiteur ne se trouve pas dans

l'un des cas d'exclusion prévus par l'article 15, n^{os} 2, 3^o et 4^o, de la présente loi.

Art. 23, § 1^{er}. La taxe est payée, en une fois, au moment de la remise de la déclaration.

Toutefois, en cas de contestation ou si un complément d'information est nécessaire, la taxe est payée après avertissement du receveur notifiant l'acceptation définitive de la déclaration.

§ 2. Il n'y a lieu à restitution que si la profession n'a pas été exercée.

Art. 24. Toute réclamation en matière de taxe d'ouverture est, à peine de déchéance, adressée, dans les trois mois du paiement, au directeur provincial des contributions directes, qui statue par décision motivée.

Les recours en appel et en cassation sont ouverts contre cette décision dans les formes et délais stipulés en matière de contributions directes.

CHAPITRE III. — Pénalités.

Art. 25, § 1^{er}. Sont punis :

1° D'une amende égale au double de la taxe, indépendamment du paiement de celle-ci, toute infraction à l'article 19 ;

2° D'une amende de 300 à 1,000 francs :

a. Toute infraction à l'article 15, § 1^{er}, par toute personne se trouvant dans l'un des cas prévus par les n^{os} 2^o, 3^o et 4^o de cet article.

La fermeture du débit est en outre prononcée ; l'exécution de cette mesure peut toutefois être reculée de six mois si l'exploitant n'est que locataire ;

b. Toute infraction à l'article 16 ou aux mesures prises pour son exécution ;

3° D'une amende de 25 à 100 francs, les infractions :

a. Au § 2 de l'article 20 et au § 2 de l'article 21 ;

b. A l'article 15, § 1^{er}, pour toute personne se trouvant dans le cas du 1^o de ce paragraphe ;

c. A toute disposition de la présente loi pour laquelle aucune pénalité n'est spécialement prévue.

§ 2. A défaut de paiement, l'amende est remplacée par un emprisonnement d'un à trois mois pour les infractions visées aux 1^o et 2^o du présent article et par un emprisonnement de huit jours à un mois pour celles prévues au 3^o de cet article.

§ 3. En cas d'infraction à l'article 15, § 1^{er}, 1^o, à l'article 16 ou à l'article 23, la fermeture du débit peut être prononcée, soit jusqu'après paiement des impôts, des taxes, ainsi que des amendes, soit jusqu'au moment où les conditions prescrites en vertu de l'article 16 sont réalisées.

**TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES
CONCERNANT LES INFRACTIONS. — ABROGATIONS. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.
— MISE EN EXÉCUTION DE LA LOI.**

Art. 26. Sont rendues applicables aux infractions à la présente loi, les dispositions des lois et règlements sur les contributions directes, douanes et accises, concernant la rédaction, l'affirmation et l'enregistrement des procès-verbaux, la remise de la copie de ceux-ci, la foi due à ces actes, le mode des poursuites, la responsabilité et le droit de transiger.

Art. 27. Les dispositions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 concernant la condamnation conditionnelle ne sont pas applicables aux peines prévues par la présente loi.

Art. 28. Sont abrogés :

1^o L'article 2, 1^o, et les articles 4 à 14 de la loi du 19 août 1889;

2^o L'article 141 de la loi du 15 avril 1896.

Art. 29. L'ouverture d'un nouveau débit, la reprise d'un débit existant et tous autres faits déterminant l'exigibilité de la taxe d'ouverture, qui auront lieu du 10 au 31 décembre 1912 inclusivement, tomberont sous l'application de la présente loi.

Dans ces cas, les délais pour la déclaration et le paiement de la taxe, ainsi que les autres mesures d'exécution, seront fixés par le ministre des finances.

Art. 30. Si le total du produit des
PASINOMIE 1912.

taxes établies par la présente loi et des droits d'entrée sur le bétail et les viandes est inférieur, pour l'année 1913, au montant cumulé du droit de licence et des droits d'entrée sur le bétail et les viandes, perçus pour l'année 1912, la différence sera prélevée sur la réserve du fonds communal pour être versée au fonds spécial.

Art. 31. La présente loi sera obligatoire à partir du lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, M. MICHEL LEVIE).

Exposé des motifs.

Messieurs,

La section centrale de la Chambre qui a examiné le projet de budget des voies et moyens pour l'exercice 1913 a insisté une fois de plus pour la suppression du droit de licence sur les débits de boissons alcooliques créé par la loi du 19 août 1889, sous la réserve, toutefois, que la ressource qu'il procure actuellement aux communes soit, dès sa disparition, remplacée, au profit de celles-ci, par d'autres impositions tendant également vers le but que le législateur s'était proposé en 1889.

Le gouvernement se rallie à ce désir. Il propose de substituer au droit de licence une taxe spéciale sur les eaux-de-vie, tant indigènes qu'étrangères, et une taxe d'ouverture ou de premier établissement à charge des nouveaux débiteurs de boissons spiritueuses ou fermentées.

Tel est l'objet principal du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre.

* * *

L'article 2 du projet, développé dans les articles 4 et 5, établit, en premier lieu, une taxe spéciale sur les eaux-de-vie indigènes et une taxe additionnelle au montant des droits perçus à l'entrée sur les eaux-de-vie, les liqueurs et les parfumeries alcooliques.

On estime que le produit de ces deux taxes pourra s'élever à 4 millions de francs environ.

La taxe sur les eaux-de-vie indigènes sera perçue au moment de la levée du document servant à couvrir l'enlèvement, pour la consommation, des eaux-de-vie sortant des distilleries, des usines de rectification ou des entrepôts publics. Celle sur les produits étrangers sera acquittée en même temps que le droit d'entrée.

Pour assurer la perception de ces taxes, des mesures complémentaires doivent être prises, non seulement en ce qui concerne certaines installations dans les usines, mais également au point de vue de la surveillance des eaux-de-vie à la sortie de ces établissements.

D'autre part, il est à remarquer qu'actuellement les usines de rectification ne sont guère surveillées. Or, il importe, au point de vue des intérêts du trésor, qu'elles soient soumises à une surveillance plus sévère.

Les alcools fraudés provenant soit des distilleries clandestines, soit des usines régulièrement déclarées, circulent aujourd'hui sans entrave. Il n'en sera plus ainsi à l'avenir, tout transport devant être couvert par un document.